

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

BILL C-77

An Act to amend the Canada Labour
(Standards) Code (Provision for a
Ninth General Holiday with Pay)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(Normes) (Disposition créant un neu-
vième jour férié légal payé)

1964-65,
c. 38;
1966-67,
c. 59

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

1964-65,
c. 38;
1966-67,
c. 59

1. Paragraph (f) of section 2 of the
Canada Labour (Standards) Code is
repealed and the following substituted
therefor:

1. L'alinéa f) de l'article 2 du *Code cana-
dien du travail (Normes)* est abrogé et
remplacé par ce qui suit:

"General
holiday"

"(f) "general holiday" means New
Year's Day, Good Friday, Victoria Day,
Dominion Day, the first Monday in the
month of August, Labour Day, Thanks-
giving Day, Remembrance Day and
Christmas Day and includes any day
substituted for any such holiday pursu-
ant to section 28;"

«f) «jour férié légal» désigne le jour de
l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria,
la fête du Dominion, le premier lundi du
mois d'août, la fête du Travail, le jour
d'action de grâces, le jour du Souvenir et
le jour de Noël et comprend tout jour
remplaçant l'un quelconque de ces jours
fériés conformément à l'article 28;»

«jour férié
légal»

2. Subsection (2) of section 28 of the
said Act is repealed and the following sub-
stituted therefor:

2. Le paragraphe (2) de l'article 28 de
ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui
suit:

Existing
collective
agreements

"(2) Where a collective agreement
that is in effect on the day this Part
comes into force provides for at least
nine holidays with pay in each year,
exclusive of any annual vacation, the
employer who is bound by the collective
agreement may designate a holiday
specified in the agreement as a holiday
in lieu of a specified general holiday
under this Part and, on notification thereof
to the Minister, that designated holiday
shall, for those employees of the employ-
er who are mentioned in the collective

«(2) Lorsqu'une convention collective,
en vigueur le jour où la présente Partie
prend effet, prévoit au moins neuf jours
fériés payés chaque année, en sus du
congé annuel, l'employeur lié par la con-
vention collective peut désigner un jour
férié spécifié dans la convention en tant
que jour férié au lieu d'un jour férié
légal spécifié en vertu de la présente
Partie et, sur notification de cette dési-
gnation au Ministre, ce jour férié dési-
gné doit, pour les employés de l'em-
ployeur qui sont mentionnés dans la con-
vention collective, être un jour férié

Conventions
collectives
en vigueur